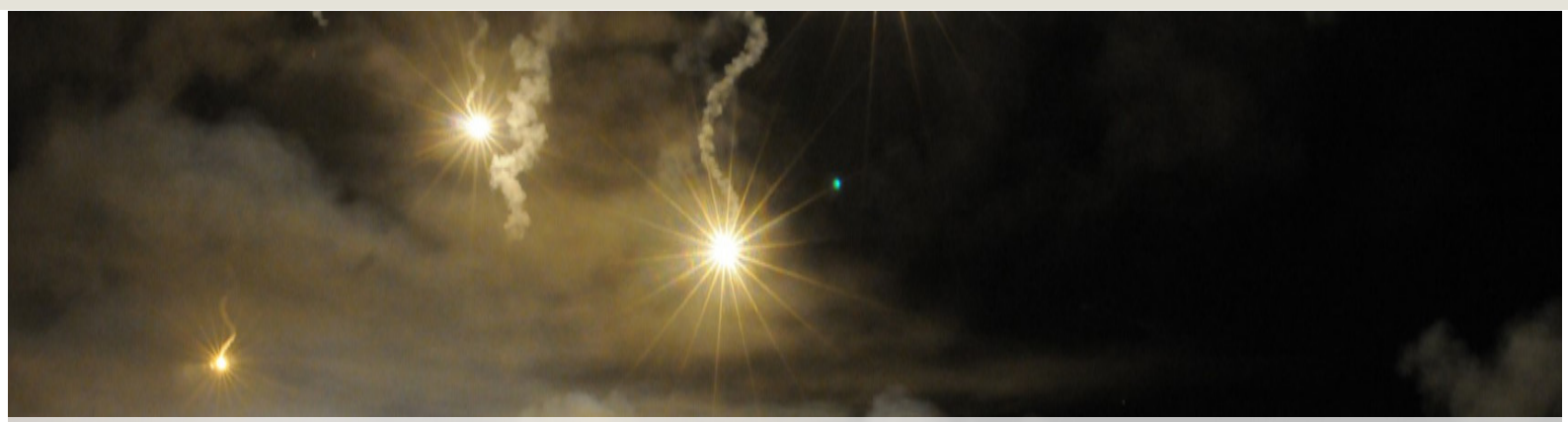




Vous avez dit « haute intensité » ?

1/2 - BRENNUS 4.0

lieutenant-colonel Serge Caplain, du pôle études et prospective du CDEC

publié le 14/11/2019

Histoire & stratégie

Le 16 avril 2019, le séminaire annuel de l'Observatoire armée de Terre 2035 avait pour thème : « quelle armée de Terre pour combattre demain en haute intensité ? ». Dans son propos introductif, le chef d'état-major de l'armée de Terre française s'interrogeait sur la notion même de « haute intensité » (HI), appelant même à une réflexion sur ce que recouvre cette notion et la définition à lui donner.

Car en effet, si la littérature stratégique abonde pour distinguer les conflits de « basse intensité » de la « vraie » guerre, les penseurs militaires restent très discrets sur la « haute intensité ». La doctrine officielle se contente d'une définition plutôt floue et sujette à interprétations et, si la littérature spécialisée l'évoque souvent, elle ne l'explique pas. Sa caractérisation semble aller de soi, appartenir au corpus linguistique militaire élémentaire, être intuitive ou évidente. Pour certains, elle est synonyme de « guerre totale » et renvoie à des images d'Epinal de divisions blindées traversant les plaines d'Europe orientale. Pour d'autres, c'est une situation particulière, un moment de violence exceptionnel pouvant intervenir sur n'importe quel théâtre d'opérations.

La HI semble donc revêtir des aspects plus divers et complexes qu'il n'y paraît, et dépendre beaucoup du référentiel (juridique ou guerrier) ou du niveau d'analyse (politique, stratégique ou tactique) auquel on l'attache. A l'heure où un possible retour à la « haute intensité » est de plus en plus évoqué [1], définir précisément cette notion et ses implications semble nécessaire. Plus encore, l'exercice ne serait pas anodin : le choix des mots pourrait même être révélateur de l'ambition des armées à affronter les conflits futurs. De l'acception officiellement choisie pourrait bien découler des implications importantes sur la prospective militaire, voire sur l'ensemble du spectre capacitaire.

La « Haute intensité » : une notion juridique ou militaire ?

La haute intensité renvoie à des notions extrêmement différentes selon le domaine (juridique ou militaire) auquel elle se réfère. Si le juriste a rendu cette qualification très inclusive, de façon à faire bénéficier le plus grand nombre d'un droit plus protecteur pour les populations, la définition militaire n'est pas moins ambiguë. Elle joue volontairement avec les interprétations possibles et englobe un spectre très large de situations. L'intensité serait donc, avant tout, une affaire d'appréciation.

En effet, dans le droit des conflits armés (DCA) [2], la guerre entre États étant juridiquement considérée « totale » par essence, le besoin d'aborder la notion d'intensité n'est apparu qu'avec les discussions sur les conflits armés non-internationaux (CANI), c'est-à-dire des « affrontement[s] prolongé[s] entre des forces armées gouvernementales et des forces non gouvernementales » [3]. Trois critères définissant un CANI de « haute intensité » ont alors été retenus pour délimiter le périmètre d'application du Droit. Ils portent essentiellement sur les capacités des acteurs non-étatiques : disposer d'un commandement responsable, contrôler un territoire qui leur permette « de mener des opérations militaires continues et concertées » et pouvoir appliquer le DIH [4]. La qualification juridique de l'intensité ne porte donc pas sur le volume de forces engagées, la quantité de destruction ou la typologie des armes employées, mais plus sur les capacités d'action et de mobilisation de l'ensemble des ressources stratégiques de la part des belligérants. Le niveau de violence est seulement pris en compte – bien qu'il soit difficile de trouver des critères précis – pour définir s'il y a une situation de conflit armé (et donc d'application du DIH) ou seulement des troubles intérieurs, relevant alors de la législation interne de l'État considéré [5]. En somme, selon l'acception juridique, tous les conflits interétatiques seraient par définition de haute intensité, et nombreux sont les conflits asymétriques actuels qui pourraient être considérés comme tels.

Cependant, la vision militaire de la haute intensité n'est pas non plus sans ambiguïté. La doctrine française la définit comme une « opération où l'ensemble des fonctions opérationnelles est activé pour s'opposer à une violence caractérisée de l'adversaire » [6]. Volontairement peut-être, chaque mot ou presque de cette phrase est sujet à interprétation. Une « opération » en effet, désigne initialement l'ensemble d'une campagne dans un théâtre donné [7] (les opérations Harmattan ou Barkhane, par exemple), qui commence par l'entrée en premier et se conclut par le retrait de la force engagée. Il caractérise le niveau opératif. Pour autant, le même mot est repris lorsque l'on évoque « des opérations », c'est-à-dire une « série d'actions coordonnées ayant un but défini » au niveau tactique [8]. La suite de la définition n'aide pas à dissiper le flou sémantique. Le critère d'intégration de l'ensemble des fonctions opérationnelles est inepte de nos jours : ce principe étant, jusqu'aux plus bas niveaux, l'une des caractéristiques du combat moderne. Enfin, la notion de « violence caractérisée » est complètement subjective en l'absence de critères précis. Ainsi, même selon la définition militaire, la « haute intensité » pourrait concerner aussi bien un corps expéditionnaire multinational qu'un chef de sous groupement tactique interarmes, affrontant un ennemi symétrique comme une poignée de terroristes.

Que ce soit par la vision juridique ou militaire, aucune définition ne semble assez précise pour délimiter les contours de la HI. Un grand flou inclusif, peut-être volontairement entretenu, permet finalement d'y intégrer presque toute action militaire.

[1] « La probabilité d'une confrontation [avec des acteurs étatiques] est renforcée par la compétition stratégique accrue des États-puissances et les risques d'escalade qui en découlent. Plus symétrique et plus dure, une telle perspective requiert des capacités de combat modernes, capables de s'intégrer dans des opérations de haute intensité ». Revue stratégique de défense et de sécurité nationale, DICOD, Ministère des armées, octobre 2017.

[2] Ou droit international humanitaire (DIH).

[3] Objet du deuxième protocole additionnel à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 à retrouver sur <https://www.icrc.org/fr/ guerre-et-droit/traites-et-droit-coutumier/conventions-de-geneve> , consulté le 2 mai 2019.

[4] Textes originaux et commentaires à retrouver sur <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Comment.xsp?documentid=26144B48AA09DF15C12563BD002DF215&action=OpenDocument> consulté le 3 mai 2019.

[5] La jurisprudence du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) apporte la prise en considération d'une multitude d'indicateurs (le recours à l'armée, la durée du conflit, la fréquence des actes de violence et des opérations militaires, la nature des armes, le déplacement des populations civiles, le contrôle territorial exercé par les forces d'opposition, le nombre de victimes, etc.). Sylvain Vité, Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités, Revue internationale de la Croix-Rouge, 873, 2009 disponible sur <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/article/review/review-873-p69.htm>.

[6] DC-004, Glossaire interarmées de terminologie opérationnelle, Commandement interarmées de concepts, doctrines et expérimentations, Ministère de la Défense, décembre 2013, amendé juin 2015.

[7] « Ensemble organisé d'actions menées par une force généralement interarmées voire interalliée ou multinationale sur un ou plusieurs champs d'opérations en vue d'atteindre un ou plusieurs objectifs militaires. » EMP 60.641, Glossaire de l'armée de Terre, CDEF, Ministère de la défense, 2013, p. 346.

[8] DC-004, op. cit., p.102.

Titre :	lieutenant-colonel Serge Caplain, du pôle études et prospective du CDEC
Auteur(s) :	lieutenant-colonel Serge Caplain, du pôle études et prospective du CDEC
Date de parution	06/11/2019

EN SAVOIR PLUS
